

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers/
Couverture de couleur
- Covers damaged/
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing/
Le titre de couverture manque
- Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material/
Relié avec d'autres documents
- Tight binding may cause shadows or distortion
along interior margin/
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la
distortion le long de la marge intérieure
- Blank leaves added during restoration may
appear within the text. Whenever possible, these
have been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées
lors d'une restauration apparaissent dans le texte,
mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont
pas été filmées.
- Additional comments:
Commentaires supplémentaires:

- Coloured pages/
Pages de couleur
- Pages damaged/
Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached/
Pages détachées
- Showthrough/
Transparence
- Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material/
Comprend du matériel supplémentaire
- Only edition available/
Seule édition disponible
- Pages wholly or partially obscured by errata
slips, tissues, etc., have been refilmed to
ensure the best possible image/
Les pages totalement ou partiellement
obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure,
etc., ont été filmées à nouveau de façon à
obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

| | | | | | | | | | | | |
|--------------------------|--------------------------|--------------------------|--------------------------|--------------------------|--------------------------|--------------------------|-------------------------------------|--------------------------|--------------------------|--------------------------|--------------------------|
| 10X | 12X | 14X | 16X | 18X | 20X | 22X | 24X | 26X | 28X | 30X | 32X |
| <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |



1
2
3
4
5

6
7
8
9
10





ARREST DU CONSEIL D'ESTAT DU ROY,

Qui proroge pendant un an, à compter du 23. Octobre prochain, la Permission cy-devant accordée aux Negocians François qui font le commerce des Isles & Colonies Françaises de l'Amérique, de faire venir des Pays estrangers des Lards, Beurres, Suifs, Chandelles & Saumons salez, sans payer aucuns Droits.

Du 27. Juillet 1728.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

L E ROY s'étant fait représenter l'Arrêt de son Conseil du 7. Juillet 1727. par lequel Sa Majesté auroit prorogé pour un an, à compter du 23. Octobre suivant, la faculté cy-devant accordée

aux Negocians François qui font le commerce des Isles Françoiſes de l'Amérique, de la Côte & Banc de Terre-neuve, & autres Colonies de l'obéiſſance de Sa Majeſté, de faire venir pendant ledit temps des Pays eſtrangers, dans les Ports deſignez par les Lettres Patentes du mois d'Avril 1717. & dans ceux de Marſeille & de Dunkerque, dont les Negocians ont la liberté de faire le commerce deſdites Isles & Colonies, en vertu des Lettres Patentes des mois de Février 1719. & Octobre 1721. ſans payer aucuns Droits d'entrée, les Lards, Beurres, Suifs, Chandelles & Saumons ſalez, qu'ils deſtineroient pour leſdites Isles & Colonies; à la charge que leſdites Denrées & Marchandiſes ſeront miſes à leur arrivée dans les Magasins d'entrepôt, de même que le Bœuf ſalé, conformément à l'Article XI. deſdites Lettres Patentes du mois d'Avril 1717. Et Sa Majeſté étant informée que la neceſſité de procurer aux Habitans des Isles & Colonies Françoiſes une plus grande abondance deſdites Denrées & Marchandiſes, ſubſiſte encore: Ouy le Rapport du Sr. le Peletier Con-

feiller d'Etat ordinaire, & au Conseil Royal, Controlleur general des Finances. LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL, a prorogé & proroge pendant un an, à compter du 23. Octobre prochain, la faculté cy-devant accordée aux Negocians François qui font le commerce des Isles Françaises de l'Amerique, de la Côte & Banc de Terre-neuve, & autres Colonies de l'obéissance de Sa Majesté, de faire venir pendant ledit temps des Pays Estrangers, dans les Ports désignez par les Lettres Patentes du mois d'Avril 1717. & dans ceux de Marseille & de Dunkerque, dont les Negocians ont depuis obtenu la liberté de faire le commerce desdites Isles & Colonies, & ce sans payer aucuns Droits d'entrée, les Lards, Beurres, Suifs, Chandelles & Saumons salez qu'ils destineront pour lesdites Isles & Colonies; à la charge que lesdites Denrées & Marchandises seront mises à leur arrivée dans les Magasins d'entrepôt, de même que le Boeuf salé, conformément à l'Article XI. desdites Lettres Patentes du mois d'Avril 1717. Et fera le present Arrêt lû, publié & affiché par tout où besoin sera.

**FAIT au Conseil d'Etat du Roy, Sa Ma-
jesté y étant, tenu à Versailles le vingt-
septième jour de Juillet mil sept cens
vingt-huit. Signé, PHELYPEAUX.**

**ANTOINE-FRANCOIS MELIAND, Conseiller
d'Etat, Intendant de Justice, Police & Finances
en Flandres.**

V *EU l'Arrêt du Conseil cy-dessus :*

*Nous Ordonnons qu'il sera executé selon sa forme &
teneur dans toute l'étenduë de nôtre Département, lu,
publié & affiché par tout où besoin sera, à ce que per-
sonne n'en ignore. Fait à Lille le 31. Août 1728.*

Signé, MELIAND. Et plus bas.:

**PAR MONSIEUR,
REMOND.**

